GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

23 MARS 2023

FAQ N° 3 : MODES D'ACCUEIL NORMA

SOMMAIRE

TEXTES DE LA REFORME 2

ACCUEIL COLLECTIF 4

- Composition de l'équipe
- Fonctionnement
- Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

COMITES DEPARTEMENTAUX DES SERVICES AUX FAMILLES 13

1 Textes de la réforme et support d'accompagnement

Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

Loi n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs

Décrets :

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n° 2021 – 1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel
- Décret n°2022-566 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation de nouvelles coopérations entre autorités compétentes en matière de services aux familles
- Décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles

Arrêtés :

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité
- Arrêté du 13 juillet 2022 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément

- Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité
- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

CIRCULAIRE N° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

Autres Foires aux questions relative à la mise en œuvre de la réforme :

- **FAQ Norma modes d'accueil n°1 du 13 décembre 2021**
- **FAQ Norma modes d'accueil n°2 du 25 avril 2022**

2 ACCUEIL COLLECTIF

Composition de l'équipe

1. L'article R2324-46-4 du CSP qui fixe les règles d'encadrement dans les crèches collectives prévoit notamment que l'effectif de professionnels chargé de l'encadrement soit suffisant pour garantir « un rapport d'un professionnel pour six enfants ». Comment s'apprécie ce taux d'encadrement ?

L'article R. 2324-46-4 du CSP induit que le nombre de professionnels placés auprès d'enfants soit au minimum d'un professionnel pour six enfants (ou un pour cinq enfants qui ne marchent pas et huit enfants qui marchent). A titre d'exemple, lorsque 14 enfants sont accueillis, il doit y avoir trois professionnels placés auprès des enfants à compter du 13ème enfant. En effet, 14 * (1/6) = 2,33. Si l'arrondi est fait à l'entier inférieur, le nombre de professionnels n'est donc pas « suffisant pour garantir » le rapport prévu par la réglementation. Aussi, **l'arrondi doit nécessairement se faire à l'entier supérieur.**

2. A quelles modalités l'apprentissage est-il soumis en EAJE ?

Le recours à des apprentis au sein des EAJE ne présente pas d'incompatibilité dès lors que les modalités respectent le code du travail et le code de la santé publique. La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » encadre ce dispositif. Les articles L. 6223-5 et 6 et L. 6223-8-1 indiquent les modalités à remplir pour être éligible aux fonctions de maitre d'apprentissage. L'activité de maître d'apprentissage permet au professionnel concerné d'alimenter le compte d'engagement citoyen prévu à l'article L. 5151-7 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 5151-9 du code du travail.

Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation travaille en présence de son maître d'apprentissage ou d'un membre de son équipe tutorale, disposant d'un diplôme, d'une certification ou d'un titre identifiés à l'article R2324-42.

Les personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation préparant aux diplômes et qualifications mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-42 du même code ne peuvent pas être prises en compte à ce titre dans l'effectif mensuel de référence de l'établissement cité à ce même article.

Néanmoins, si ces personnes détiennent déjà une qualification ou une certification du 1° ou 2° de l'article R. 2324-42, elles peuvent être prises en compte au titre de leur

diplôme ou certification déjà validée dans le calcul des effectifs mentionnés aux articles R. 2324-43, R2324-43-1, R2324-43-2, R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4 dans le code de la santé publique.

3. **L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans prévoyait la possibilité de recruter jusqu'à 25 % de personnels sans diplôme, qualification ou expérience (dernier alinéa de l'article 3 et article 5). En quoi l'arrêté du 29 juillet 2022 a-t-il modifié cette disposition pour les professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ?**

L'arrêté du 29 juillet 2022 encadre de manière plus étroite la dérogation déjà permise par l'arrêté du 26 décembre 2000 (articles 5 et 6) relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Les services de PMI ne peuvent désormais accorder des dérogations que sur des motifs de pénurie de professionnels avérée (pièces justificatives à l'appui) alors qu'auparavant, il n'existait aucun critère national motivant une dérogation. Aussi, certains départements permettaient largement le recrutement de professionnels ne disposant des conditions de qualification ou de diplôme requises au sein d'EAJE, alors que d'autres le proscrivaient totalement.
L'arrêté du 26 décembre 2000 permettait en effet que le nombre de professionnels recrutés à titre dérogatoire puisse représenter jusqu'à un quart « de l'effectif total des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil collectif » (article 3). L'arrêté du 29 juillet 2022 a réduit ce chiffre à 15 % maximum de l'effectif[1]. Les conditions d'intégration du professionnel recruté à titre dérogatoire ont également été encadrées par l'arrêté de 2022 (parcours d'intégration, comptabilisation progressive dans les taux d'encadrement, évaluation). Enfin, l'employeur a l'obligation de permettre au professionnel de s'engager dans une formation diplômante, qualifiante ou certifiante de la petite enfance. Les dispositions antérieures n'encadraient que trop peu, voire insuffisamment, les modalités de mises en œuvre de cette dérogation en laissant l'accompagnement et la formation à la libre appréciation de l'équipe de l'établissement. Ces évolutions réglementaires s'appliquent donc à renforcer la qualité d'accueil en encadrant davantage les dérogations.
L'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 2022 précise notamment que Les dispositions du présent arrêté [celui du 29 juillet 2022] ne s'appliquent pas à la situation des personnels sous convention de prestation ou ayant déjà un contrat au sein d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant à la date de publication du présent arrêté. Par conséquent, les personnes déjà en poste avant la publication de l'arrêté du 29 juillet 2022 peuvent le rester et n'ont pas à suivre un parcours d'intégration.

[1] Une révision de l'arrêté est en cours de concertation pour réduire ce chiffre à un professionnel par EAJE (et deux pour les très grandes crèches)

4. **Dans l'équipe, un professionnel dispose d'un CAP AEPE et prépare, par la validation des acquis de l'expérience (VAE), le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (EJE). Peut-on déroger à la réglementation et le comptabiliser, avant la validation de son diplôme, en tant qu'EJE en catégorie 1 de l'article R. 2324-42 ?**

Non. La composition de l'équipe présentée à l'article R. 2324-42 du CSP s'appuie sur la réalité des diplômes et des qualifications obtenues. Ainsi, en l'état de la réglementation, ce professionnel sera compté dans le taux d'encadrement en tant que titulaire d'un CAP AEPE et pourra être intégré au sein de l'effectif mensuel de référence comme relevant des 60 %.

5. **Quelle latitude est possible dans le cadre du recrutement d'un référent santé et accueil inclusif ?**

L'article R. 2324-39 du CSP fixe au III. Le profil des professionnels pouvant exercer en tant que référent santé et accueil inclusif à savoir :

1°/ Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2°/ Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3°/ Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. L'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2023 précise quant à lui les modalités d'appréciation de l'expérience requise pour exercer ces missions en qualité d'infirmier.
Il n'existe pas de possibilité de dérogation à ces dispositions.

Fonctionnement

6. Est-il possible de comptabiliser les parents dans les taux d'encadrement si leur participation à la vie de la crèche est clairement identifiée dans le règlement de fonctionnement ?

La participation des parents dans les normes d'encadrement ne peut s'exercer que si et seulement si l'établissement est considéré « à gestion parentale » (définition à l'article R. 2324-50 du CSP)

L'article R. 2324-50 du CSP précise qu'« *en dehors des personnels mentionnés à la sous-section 4, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux peuvent participer à l'accueil des enfants au sein d'un établissement ou service à gestion parentale* ».

L'article R. 2324-50-1 précise que « *le règlement de fonctionnement prévu à l'article R2324-30 (…) définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants* ».

L'article R. 2324-50-3 précise bien qu'il « est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. » et « pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 (sorties), [que]l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant ».

Pour les établissements n'étant pas considérés « à gestion parentale », la participation des parents dans les normes d'encadrement est proscrite y compris en sortie.

7. Concernant les crèches parentales, l'article R. 2324-50 du CSP indique que la capacité ne peut dépasser 24 places. Quelle suite apporter aux crèches parentales qui avant Norma, à titre exceptionnel, était autorisées pour une capacité d'accueil de 25 places ?

La réglementation s'adressant à tous, il convient d'ajuster l'autorisation de l'établissement à gestion parentale à cette capacité maximale de 24 places.

Par ailleurs, l'article R. 2324-27 du CSP prévoit la possibilité d'accueillir en surnombre jusqu'à 115 % de la capacité autorisée, soit 24 *115% = 27,6 , arrondi au nombre entier le plus proche à 28 enfants pouvant être simultanément présents dans une crèche de 24 places, sous réserve du respect des dispositions réglementaires (durée d'accueil en surnombre limitées, respect des taux d'encadrement au nombre d'enfants accueillis incluant le surnombre…) notamment celles fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE.

Si le gestionnaire ne souhaite pas demander une révision de son autorisation pour réduire la capacité d'accueil, l'établissement ne pourra plus être considéré comme « à gestion parentale ». L'autorisation d'ouverture prévue à l'article R2324-20 du CSP ne précisera pas que l'établissement de type crèche collective est à gestion parentale (9° de l'article R2324-20). Par conséquent, l'établissement ne pourra plus appliquer les dispositions dédiées aux crèches à gestion parentale prévues aux articles R2324-50, R2324-50-1, R2324-50-2, R2324-50-3 et R2324-50-4. Les parents ne seront plus comptabilisés dans les taux d'encadrement. La composition de l'équipe devra se conformer au droit commun, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement devront être actualisés.

8. Dans le cadre d'un projet de création d'établissement d'accueil en semi plein-air, quelles sont les attentes en matière de locaux et notamment de sommeil ?

Les établissements d'accueil en semi plein air sont concernés par les différents textes officiels qui régissent les établissements d'accueil du jeune enfant.
L'article R. 2324-28 du CSP précise les exigences relatives aux locaux : « Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29. [...] Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29. ».
Aussi, même si l'accueil des enfants s'effectuent en plein air dans la grande majorité du temps d'accueil, des locaux permanents complémentaires à l'accueil en plein air doivent être prévus. Il est, par ailleurs, suggéré d'identifier des locaux « de repli » qui pourront être utilisés notamment en contexte météorologique incompatible avec le maintien en extérieur des jeunes enfants. Sans ces locaux de repli, les services départementaux de PMI pourraient demander la fermeture de l'établissement lors de conditions météorologiques incompatibles avec l'accueil en journée complète de jeunes enfants en extérieur.

Pour les établissements en semi plein-air, le référentiel national d'exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021) s'applique (titre IV dédié aux EAJE en semi plein-air). Aussi, les EAJE en semi plein-air sont tenus de respecter les dispositions relatives aux « espaces de change ou sanitaires enfants » ou aux « espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens ».

En revanche, certaines dispositions font l'objet d'aménagements : il est notamment prévu que « la surface totale des espaces intérieurs et extérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7m2 par place autorisée. ».

Les EAJE en semi plein-air sont aussi exempts des obligations concernant la surface intérieure (II.1.1), la variation admise en zone très densément peuplée (II.1.2), les modalités relatives aux espaces extérieurs minimum (III.7.1) ainsi qu'aux espaces extérieurs privatifs (III.7.2 et III.7.3). Il est à noter que les EAJE semi-plein air autorisés avant le 1er septembre 2022 n'ont pas à se mettre en conformité avec l'ensemble de l'arrêté du 31 août 2021.

9. Tableau récapitulatif des professionnels nécessaires en complément de l'encadrement des enfants

Ce tableau fait suite à celui déjà transmis dans la première FAQ (décembre 2021). Il évolue pour faciliter la compréhension des temps des EJE, des infirmiers et puériculteurs en EAJE et précise les articles réglementaires correspondants.

Récapitulatif des professionnels nécessaires en complément de l'encadrement des enfants

CRECHES COLLECTIVES					
Définition des catégories des Etablissements d'accueil du jeune enfant R. 2324-46	**Direction, responsabilité ou référence technique** **Temps dédié minimum** R. 2324-34-1 R. 2324-46-1	**Référent santé et accueil inclusif** **Temps dédié minimum** R. 2324-39 R. 2324-46-2 R. 2324-47-2 R. 2324-48-2	**Infirmier ou puériculteur** **Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, ou encadrement enfant)** R. 2324-40 R. 2324-46-2 R. 2324-48-2	**Educateur de jeunes enfants** **Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)** R. 2324-41 R. 2324-46-3	**Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique** **Temps dédié minimum** R. 2324-37
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Petite crèche 13 à 24 places	0,50 ETP	20 heures / an dont 4 h/T	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	0,30 ETP	1 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Très grande crèche A partir de 60 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 h / 20 places	0,40 ETP + 0,10 ETP / 20 places	1 ETP + 0,5 ETP / 20 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
CRECHES FAMILIALES					
Définition des catégories des EAJE R. 2324-46	**Direction, responsabilité ou référence technique** **Temps dédié minimum** R. 2324-34-1 R. 2324-47-1 R. 2324-48-1	**Référent santé et accueil inclusif** **Temps dédié minimum** R. 2324-39 R. 2324-47-2 R. 2324-48-2	**Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)** R. 2324-34 R. 2324-35 R. 2324-42 R. 2324-40 R. 2324-46-2 R. 2324-48-2	**Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)** R. 2324-41 R. 2324-46-3 R. 2324-47-3 R. 2324-48-3	**Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique** **Temps dédié minimum** R. 2324-37
Petits crèches familiales < 30 places	0,5 ETP	20 heures / an dont 4 h/ T	Pas d'obligation	Pas d'obligation < 30 pl	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Crèches familiales 30 à 59 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/ T	0,20 ETP	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grandes crèches familiales 60 à 89 places	1 ETP + 0,50 ETP dir adjoint	40 heures / an dont 8 h / T	0,30 ETP	1 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Très grandes crèches familiales A	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T	0,40 ETP, + 0,10 ETP / 20 places	1,5 + 0,5 ETP /30 places	6 h annuelles /professionnel dont deux

partir de 90 places		+ 10 heures / 20 places			heures par quadrimestre
JARDINS D'ENFANTS					
Définition des catégories des Etablissements d'accueil du jeune enfant R. 2324-46	**Direction, responsabilité ou référence technique** **Temps dédié minimum** R. 2324-34-1 R. 2324-46-1	**Référent santé et accueil inclusif** **Temps dédié minimum** R. 2324-39 R. 2324-46-2 R. 2324-47-2 R. 2324-48-2	**Infirmier ou puériculteur** **Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)** R. 2324-40 R. 2324-46-2 R. 2324-48-2	**Educateur de jeunes enfants** **Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)** R. 2324-41 R. 2324-46-3	**Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique** **Temps dédié minimum** R. 2324-37
Petits jardins d'enfants < 25 places	0,5 ETP	10 heures / an dont 2 h/T	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Jardins d'enfants 25 à 39 places	1 ETP	20 heures / an dont 4 h/ T	Pas d'obligation	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grands jardins d'enfants A partir de 60 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	30 heures / an dont 6 h/ T	Pas d'obligation	1 ETP + 0,5 ETP /20 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

3 COMITES DEPARTEMENTAUX DES SERVICES AUX FAMILLES

10. Un adjoint au maire peut-il être nommé parmi les vice-présidents du comité départemental des services aux familles ?

Depuis la modification réglementaire permise par le décret du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles, un adjoint au maire peut désormais être nommé vice-président du CDSF.

L'article D. 214-3 du CASF prévoit la possibilité qu'un « maire, adjoint au maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département » puisse être désigné par l'association départementale des maires pour siéger en tant que vice-président au sein du comité départemental des services aux familles.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

25 AVRIL 2022

FAQ N° 2 : MODES D'ACCUEIL NORMA

SOMMAIRE

TEXTES DE LA REFORME 2

ACCUEIL INDIVIDUEL 3

ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT 8

- Définition
- Autorisation ou avis
- Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Services de PMI
- Profil métiers
- Microcrèches
- Fonctionnement

COMITES DEPARTEMENTAUX DES SERVICES AUX FAMILLES 18

1 TEXTES DE LA REFORME PUBLIES AU 25 AVRIL 2022

Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

Loi n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs

Décrets :

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n° 2021 – 1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel
- Décret n°2022-566 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation de nouvelles coopérations entre autorités compétentes en matière de services aux familles

Arrêtés :

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

2 ACCUEIL INDIVIDUEL

Quelles sont les différentes possibilités de capacité d'accueil des assistants maternels ? Quelles sont les nouvelles dérogations prévues par la réforme ?

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel *Il s'agit des enfants accueillis au titre de la profession d'assistant maternel (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération)* *Voir : Article L421-4 CASF*	**Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive** *Il s'agit des enfants que l'assistant maternel surveille à titre privé (par ex. ses enfants, ceux d'une amie…) + ceux accueillis au titre de la profession d'assistant maternel (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération).* *Voir : Article L421-4 CASF*	**Conditions d'octroi** *Voir : Les articles L. 421-3 à L. 421-6 et sous-section 1 de la section 1 du Chapitre 1er du Titre II du livre IV de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (et notamment les articles R. 421-3, D. 421-4 et R. 421-5 du CASF)*	**Durée de l'agrément ou des dérogations**
Cas général agrément initial (Hors dérogations)	L'agrément initial du professionnel autorise **l'accueil de quatre enfants dont deux enfants au minimum** en sa qualité d'assistant maternel, sauf	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel : **le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la**	Evaluation faite par le CD au regard de l'annexe 4-8 du CASF. La décision du président du conseil départemental est notifiée dans un délai	Agrément initial 5 ans Il est possible de demander une modification de la capacité d'agrément durant cette durée en

	si les conditions d'accueil ne le permettent pas. La décision ou l'attestation d'agrément ne mentionne plus les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil.	**responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder <u>six,</u> dont au <u>maximum quatre enfants de moins de trois ans.</u>**	de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Dans ce cas une attestation d'agrément doit être délivré par le président du CD. Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision. Tout refus de modification doit être motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.	application de des articles L 421-4 et L 421-6.
Cas général de renouvellement d'agrément (Hors dérogations)	L'agrément du professionnel autorise **l'accueil de quatre enfants** en sa qualité d'assistant maternel. La décision ou l'attestation d'agrément ne mentionne plus les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil.	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, **le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder <u>six,</u> dont au**	En cas de renouvellement, le CD adresse au moins 4 mois avant la date d'expiration de l'agrément un formulaire de renouvellement d'agrément. L'AM est invitée à retourner sa demande au moins trois mois avant la date d'échéance de son	Agrément initial 5 ans ou 10 ans si l'AM a validé les deux épreuves du CAP AEPE c'est-à-dire avoir obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves

		maximum quatre enfants de moins de trois ans.	agrément. Les délais de réponse du CD sont identiques à ceux d'une demande de premier agrément. Evaluation faite par le CD au regard de l'annexe 4-8 du CASF. Si les conditions d'accueil ne permettent pas le renouvellement d'agrément ou un agrément pour moins de 4 enfants, le CD motive par écrit sa décision en se fondant sur les critères d'agrément figurant à l'annexe 4-8 du CASF.	
Dérogation pour avoir plus d'enfants placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel (Voir : I de l'article D. 421-17 du CASF). *Cette dérogation est prévue à titre exceptionnel et de manière limitée dans le temps, pour répondre à*		Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel : **le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel peut aller jusqu'à huit, dont au maximum quatre**	Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement). La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas	Le recours à cette dérogation ne peut excéder 55 jours par année civile L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard

un besoin imprévisible (ex. école fermée) ou temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'assistant maternel puisse continuer à travailler lorsque ses enfants sont à domicile). Dans ce cadre, les enfants présents en plus sous la responsabilité de l'AM, ne le sont pas dans le cadre professionnel.		**enfants de moins de trois ans.**	échéant la possibilité de recourir à cette dérogation. L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens). Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision. Tout refus de modification doit être motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.	dans les quarante-huit heures suivant ce recours.
Dérogation pour accueillir en tant qu'assistant maternel un enfant de plus que le prévoit l'agrément	**+ 1 enfant** par rapport à l'agrément	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant	Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de	Le recours à cette dérogation ne peut

(Voir : III de l'article D. 421-17 du CASF) *Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle pour assurer la continuité de pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle*	(ex : une assistante maternelle agréée pour 2 enfants peut accueillir dans ce cadre 3 enfants ; une assistante maternelle agréée pour 4 enfants peut accueillir dans ce cadre 5 enfants)	maternel, **le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder <u>six,</u> dont au <u>maximum quatre enfants de moins de trois ans.</u>**	sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement). La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas échéant la possibilité de recourir à cette dérogation. L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens). Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision. Tout refus de modification doit être	excéder 50 heures par mois. L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours. Il en informe également l'ensemble des parents employeurs.

			motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.	
Dérogation pour accueillir en tant qu'assistant maternel plus d'enfants que le prévoit l'agrément (Voir : II de l'article D. 421-17 du CASF) *Cette dérogation vise à répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries.*	Si l'agrément est inférieur à 4, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 4 enfants. Si l'agrément est égal à 4 enfants, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 6 enfants.	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, **le nombre total de mineurs âgés de moins de trois ans ne peut excéder 4.**	Pour recourir à cette dérogation, l'assistante maternelle déjà agréée doit en faire la demande écrite au président du conseil départemental. Celui-ci doit donner son accord par écrit pour que cet accueil dérogatoire puisse se réaliser. Il est recommandé de déposer cette demande au moins deux semaines avant la date d'accueil envisagée.	Durée limitée prévue par l'accord écrit du conseil départemental

3 ACCUEIL COLLECTIF

Définition

1. **Dans III de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, que faut-il entendre par « une délégation de service public ou un marché public en cours à la date du 1er septembre 2021 » ?**

Il s'agit des contrats de la commande publique tels que les marchés publics ou les délégations de service public signés et entrés en vigueur avant le 1er septembre 2021, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021.
La mise en conformité des établissements au décret peut s'effectuer avant la fin du marché, ou, au plus tard le 31 août 2026.

Autorisation ou avis

2. **Une autorisation ou un avis peuvent-ils comporter des mentions supplémentaires à celles prévues à l'article R. 2324-20 du CSP ?**

Il n'est pas nécessaire que l'autorisation ou l'avis précise d'autres informations que celles prévues réglementairement mais un service de PMI peut choisir d'ajouter d'autres mentions dès lors qu'elles ne créent pas de contraintes extra réglementaires. Dans la mesure ou aucun texte législatif ou réglementaire ne l'interdit, les mentions supplémentaires ne doivent avoir qu'un caractère purement informatif. Exemple : la quotité de temps de référent santé et accueil inclusif ou d'analyse de pratiques.

3. **Un établissement d'accueil du jeune enfant peut-il accueillir en extra ou périscolaire un ou des enfants scolarisés ?**

En dehors de la situation particulière des jardins d'enfants jusqu'au 1er septembre 2024, l'article L. 2324-1 précise les modalités d'autorisation d'un accueil collectif d'enfants de moins de six ans. Son troisième alinéa précise les dispositions relatives à l'accueil d'enfants scolarisés.
L'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique que les services préfectoraux doivent délivrer une autorisation pour tout accueil collectif de 7 mineurs scolarisés ou plus.
Ainsi, l'accueil d'un très petit nombre d'enfants scolarisés en EAJE (inférieur à 7) est possible dès lors que le service départemental de PMI a pu apporter un avis favorable sur les conditions d'accueil, notamment au travers du projet d'établissement et règlement de fonctionnement qui doivent présenter un projet d'accueil adapté.

4. Un dossier de demande d'autorisation ou d'avis peut-il être considéré incomplet au motif que les pièces citées à l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique (CSP) ne sont pas transmises ?

Le III de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique précise qu'une demande d'autorisation ou d'avis est réputée complète sauf si une demande de complément a été faite par le conseil départemental dans le délai de trente jours qui suivent la réception du dossier. Par ailleurs, le deuxième alinéa du III précise qu'il ne peut être exigé de pièces supplémentaires à celles prévues au II de l'article R. 2324-18.
Par conséquent, les 9 pièces justificatives citées à l'article R. 2324-18 constituent le dossier d'instruction de la demande d'autorisation ou d'avis, qui sera complété, au plus tard 15 jours avant l'ouverture programmée, par les 3 éléments listés à l'article R. 2324-19.
L'autorisation ou l'avis ne peut être délivré qu'après réception des 3 derniers éléments cités à l'article R. 2324-19.
Pour mémoire, l'article R. 2324-19 dans la version issue du décret du 30 août 2021 prend effet à compter du 1er septembre 2022.

5. L'appellation de multi accueil collectif familial est-elle toujours possible ?

Le terme de multi accueil collectif familial a toujours son intérêt, sous réserve du respect de la réglementation qui s'impose aux différents modes d'accueil concernés.

Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

6. **L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage comporte 23 dispositions applicables aux établissements dont la demande d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, dont 4 sont des recommandations. Ces recommandations devant être mises en œuvre avant le 1er septembre 2026 induisent-elles une obligation de moyens pour les gestionnaires d'établissements ?**

Ces recommandations constituent un cadre de référence pour les gestionnaires et professionnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans dépourvu de portée normative contraignante. Les établissements ne sont pas tenus de mettre en œuvre les recommandations du référentiel mais devront être en capacité d'expliquer pourquoi ils ne s'y sont pas référés dans leurs pratiques ou ne sont pas parvenus à les suivre (voir question 10).

7. ***L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage entre en vigueur le 1er septembre 2022. Dans l'attente, un service de PMI peut-il émettre un avis défavorable ou refuser une autorisation en s'appuyant sur les dispositions du référentiel précité ?***

L'arrêté du 31 août 2021 s'impose dans son intégralité à tous les projets d'établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022. Néanmoins, des établissements ou des services en cours de création, pour lesquels une demande a été transmise mais l'avis n'est pas encore rendu, peuvent choisir d'appliquer les dispositions du référentiel, pour tout ou partie, avant cette date.
Les projets soumis à avis ou autorisation des services de PMI avant le 1er septembre 2022 sont appréciés au regard des critères antérieurs utilisés par les services de PMI, ceux-ci pouvant être identiques comme différents du référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

8. ***Pour les établissements dont la demande d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, quelle réglementation s'impose à eux en matière bâtimentaire dans les prochaines années ?***

Le service de PMI continuera à appliquer le cadre réglementaire précédant le référentiel en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage à l'ensemble des EAJE autorisés ou

ayant reçu un avis avant le 1er septembre 2022 dans le respect des 23 dispositions ou recommandations applicables à tous les EAJE à compter de cette date.
Ces établissements sont soumis à 23 des 70 dispositions de ce référentiel. Ils ont jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité avec ces dispositions.
Les établissements ne mettant pas en œuvre les recommandations (II.2.2, II.4.1, II.6.7, III.1.2) du référentiel devront être en capacité d'expliquer pourquoi ils ne s'y sont pas référés dans leurs pratiques ou les ont pas suivies.

9. Un établissement autorisé avant le 1er septembre 2022 dont les espaces de sommeil ne correspondent pas aux dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE est-il contraint de s'y soumettre ?

Pour un établissement ou service d'accueil du jeune enfant existant, ayant donc déjà fait l'objet d'un avis favorable des services de PMI à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation ou d'avis, les dispositions relatives aux espaces de sommeil prévues aux articles III.3.1 et III.3.2 du référentiel national ne font pas parties des 23 dispositions réglementaires à respecter au plus tard le 31 aout 2026.

10. Quelle règle d'arrondi est applicable à la surface par place ?

Les services de PMI doivent appliquer la règle d'arrondi énoncée également à l'arrêté du 8 octobre 2021. Le nombre est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 doit être comptée pour 1, en application des règles mathématiques.
Ainsi, en zone non dense, un EAJE de 222 m^2 peut être considéré comme disposant d'une capacité de 222/7 = 31,7, soit 32 places.
Dans les mêmes conditions de densité, un EAJE de 220 m^2 disposera d'une capacité de 220/7 = 31,42 soit 31 places.

11. Comment afficher des carreaux de 1 km^2 sur Géoportail ?

Le site geoportail.gouv.fr de l'Institut Géographique National permet d'entrer une adresse et de connaitre les données du carreau. Il suffit de poser la pointeuse sur la croix avec un PC et d'utiliser le clic droit (touche « command » avec un Mac). Par défaut, les carreaux sont établis sur la base de 200 mètres de côté. En appuyant 4 à 5 fois sur le zoom « - », l'affichage passera à des carreaux de 1km de côté et permettra de renseigner de la densité du site d'implantation du futur établissement.

12. En présence de poignées de portes vers des espaces non accessibles aux enfants, à hauteur inférieure à 130 cm mais comportant des serrures, faut-il nécessairement équiper d'un bouton moleté tel que préconisé dans le référentiel (II.6.5) ?

Cette disposition de sécurisation des lieux d'accueil entre dans les obligations à mettre en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026.

13. **Concernant les espaces pris en considération dans la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants, sous quelles conditions « les halls et les couloirs » peuvent-ils en faire partie ?**

Le référentiel national prévoit que « Les halls et couloirs sont pris en considération dès lors que ceux-ci offrent une largeur minimale de 120 cm et une surface minimale de 6 m^2, tout en disposant d'un aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation. »
Dans ces considérations, les espaces concernés doivent obligatoirement être aménagés ou adaptés pour des activités d'éveil, de motricité et ne peuvent correspondre seulement à une zone de passage.

14. **L'arrêté portant création du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage en date du 31 aout 2021 peut-il concerner les ALSH des enfants de moins de six ans ?**

L'arrêté en question concerne seulement les établissements d'accueil du jeune enfant, autrement dit, les crèches, en lien avec l'article R. 2324-28 du CSP.

15. **Dans l'hypothèse où des gestionnaires ne s'acquitteraient pas de l'obligation de se mettre en conformité avec les 23 dispositions du référentiel qui leur incombe, au plus tard le 31 août 2026, quelle devra être la position des services départementaux de PMI ?**

Dans un premier temps, il est recommandé à tous les gestionnaires de réaliser un état des lieux au regard des 23 dispositions auxquelles tous les EAJE sont soumis.
Au cours des visites d'accompagnement ou de contrôle des services de PMI, il peut être précisé les dispositions restant à mettre en œuvre et le délai du 31 août 2026.
Au-delà de cette limite, une injonction pourra être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L2324-3 du CSP, avec information transmise au Préfet du département.

16. **En zone très densément peuplée, comment faciliter le calcul du nombre de places compte tenu de l'espace intérieur supplémentaire (en l'absence d'espace extérieurs) à considérer ?**

Pour un projet d'EAJE situé en zone très densément peuplée, la surface par place correspond à 5,5 m^2. Dans ce contexte, la capacité de l'EAJE projeté (dans le respect des dispositions du référentiel) doit être calculé selon le calcul suivant :
(Espace global projeté - espace supplémentaire selon la catégorie d'EAJE [15, ou 20, ou 30, ou 50, ou 70 m^2]) = espace à considérer pour le calcul des places.
Cet espace à considérer pour le calcul des places est ensuite à diviser par 5 ,5 m^2 pour déterminer la capacité de l'EAJE :

(Espace global projeté - espace supplémentaire selon la catégorie d'EAJE [15, ou 20, ou 30, ou 50, ou 70 m^2]) / 5,5 = capacité d'accueil possible selon la règle d'arrondi précisée par l'arrêté d'accueil en surnombre et par la question 13 de la présente FAQ.

Services de PMI

17. Un service de PMI peut-il interdire à un établissement d'accueillir en surnombre ?

Les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17 disposant d'un avis ou d'une autorisation prévu à l'article L. 2324-1 n'ont pas à faire de demande aux services de PMI pour pouvoir accueillir en surnombre.
S'ils ont recours à cette possibilité, ils sont néanmoins tenus de respecter les obligations suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

L'accueil en surnombre n'est pas permis si ces conditions ne sont pas respectées, et l'établissement qui y recourrait pourrait se voir adresser une injonction (article L2324-3 du CSP) de rappel du cadre réglementaire.

18. Dans quel cas de figure une fermeture administrative peut être prononcée ?

Les dispositions concernant la fermeture administrative n'ont pas été modifiées par la réforme relative aux services aux familles.
La fermeture administrative d'un établissement d'accueil du jeune enfant s'appuie juridiquement sur l'article L2324-3 du CSP, qui prévoit que lorsqu'il estime que « la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées », le représentant de l'Etat dans le département ou le président du Conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services d'accueil du jeune enfant, après avis du président du Conseil départemental.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate à titre provisoire, des établissements.
Relevant de la protection de l'enfance, cette possibilité correspond à l'ultime décision pour les situations de conditions d'accueil dégradées, ou en cas de péril imminent, qui ne trouvent pas d'évolutions favorables.

Sauf situation de péril imminent, cette mesure fait suite à une ou plusieurs injonctions des services de PMI, compétents en la matière et laisse la possibilité aux gestionnaires, directeurs, responsables ou référents techniques de faire évoluer favorablement, dans les meilleurs délais possibles, les conditions d'accueil dans l'intérêt des enfants.

19. La PMI est-elle en charge de la mesure du niveau sonore ?

La disposition prévoyant un niveau d'environnement sonore de 40 décibels à ne pas dépasser au sein d'un établissement s'adresse aux projets de création d'EAJE à compter du 1er septembre 2022.
Il appartient au porteur de projet d'effectuer cette étude et d'en informer les services de PMI, compétents en matière de garantie des conditions d'accueil. Ceux-ci peuvent être amenés à procéder à une vérification dans le cadre de ses missions générales de contrôle.

Profil métiers

20. Quelle dérogation reste possible en matière de profil de direction ?

Les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP précisent les profils des directeurs d'établissement autorisés à exercer les fonctions de direction et direction adjointe, hors cadre dérogatoire. Les diplômes ou qualifications requises pour exercer ces fonctions ont été élargies avec la réforme pour mieux refléter les réalités actuelles. Un certain nombre de profils qui pouvaient avoir accès à ces fonctions à titre dérogatoire peuvent désormais y accéder de droit. A titre d'exemple, une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles peut désormais accéder sans dérogation au poste de direction adjointe.
La seule voie dérogatoire qui existe désormais pour occuper ces fonctions concerne les personnes qui étaient en poste aux fonctions de directeur ou directeur adjoint au 31 août 2021. Celles-ci peuvent continuer à les exercer après cette date au sein de l'établissement qui les emploie ou dans un autre établissement, conformément à l'article 15 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

21. Que retenir du temps de puéricultrice (IPDE) ou d'infirmier (IDE) en EAJE ?

Certains professionnels peuvent être amenés à exercer plusieurs fonctions au sein d'une crèche en fonction de leur diplôme, de la capacité de l'établissement ou du service dans lequel ils travaillent. Les quotités de temps de travail minimum définies par le code de la santé publique pour les diverses fonctions exercées au sein des crèches ne sont pas toutes fongibles.

Les IPDE et IDE peuvent occuper différentes fonctions sous réserve du respect des ratios de temps précisés dans le CSP :
Les IPDE peuvent être :

- en direction (R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1)
- référent santé & accueil inclusif (R. 2324-39, R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2)
- professionnel paramédical (> 25 places R. 2324-40, R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et
  R. 2324-48-2)
- direction adjointe (>60 places R. 2324-35, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1).

Les IDE peuvent être :

- en direction (R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1) sous conditions de certification de niveau 6, ou d'expérience de direction depuis plus de trois ans
- en direction adjointe (R. 2324-35, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1)
- référent santé & accueil inclusif sous condition d'un diplôme universitaire en matière de santé de l'enfant ou d'une expérience minimale de trois ans auprès de jeunes enfants (R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2)

- ou bien encore professionnel paramédical (>25 places R. 2324-40 R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2).

Les temps dédiés à la direction et/ou aux missions de référent santé et accueil inclusif ne sont pas cumulables sur le même temps de travail avec d'autres fonctions, notamment avec celle d'encadrement des enfants.
Exemple : dans un EAJE de 30 places, une directrice IPDE peut exercer à temps plein (ou au minimum à 0,75 ETP). Celui-ci pouvant se décomposer ainsi :

- 1er scénario : 0, 75 ETP de direction + 30 heures minimum (6h/trimestre) en qualité de référent santé et accueil inclusif + 0, 20 ETP auprès des enfants et de l'équipe.
- 2eme scénario : 0, 75 ETP de direction + 0,25 ETP auprès des enfants
- 3ème scénario : 0,75 ETP de direction.

Le temps paramédical (IPDE ou IDE) prévu aux articles R. 2324-40 et R. 2324-42 n'est pas un temps dédié qui ne serait pas compatible avec du temps d'encadrement des enfants, à la différence du temps de Référent Santé et Accueil inclusif qui ne peut être confondu.
Il est précisé au III de l'article R. 2324-40 que « Selon l'organisation interne de l'établissement, ils (IPDE ou IDE) participent à l'encadrement des enfants accueillis dans les conditions définies aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35. ».

Les modalités de répartition des ETP restent à définir selon le choix du gestionnaire et/ou du directeur, ainsi que des professionnels eux-mêmes.

22. Le temps de référence technique peut-il s'envisager en distanciel ?

Le référent technique étant garant du fonctionnement de l'activité d'accueil en lien et sous la responsabilité du gestionnaire, il est en charge du suivi technique, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement, de l'accompagnement et de la coordination de l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants, conformément à l'article R. 2324-46-5 du CSP. Il peut par ailleurs, hors de son temps de référence, participer à l'encadrement des enfants.
La cohésion de l'équipe, le respect des besoins des enfants et des valeurs portées dans le cadre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement ainsi que la qualité de vie au travail sont sous sa responsabilité. L'intention des articles relatifs aux fonctions de direction et de référent technique est que la personne les exerçant soit physiquement présente au sein de l'établissement et auprès des équipes.

23. Les missions de référent santé et accueil inclusif sont-elles réalisables en distanciel ?

L'article R. 2324-39 du CSP définit les modalités d'exercice du référent santé et accueil inclusif (RSAI).
Il est précisé que le RSAI « intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre

minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie d'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2. »
Dix missions sont attendues dont plusieurs d'entre elles requièrent un exercice professionnel en présentiel pour garantir leur efficacité. Il s'agit notamment de tout ce qui concerne l'accompagnement des équipes mais également les observations, soins et adaptations à envisager dans l'intérêt des enfants, notamment des enfants en situation de handicap. L'intention d'introduire au sein des EAJE un référent santé et accueil inclusif avec un seuil d'heures défini est de permettre à ce professionnel d'intervenir physiquement au sein des établissements.

24. Est-ce qu'un ETP de médecin supérieur aux précisions portées à l'article R. 2324-46-2 relatif au référent santé et accueil inclusif peut compenser un temps IDE inférieur au décret ?

Le profil de médecin en EAJE est en rapport avec les missions de référent santé et accueil inclusif (R. 2324-39 du CSP) ou la fonction de direction (R. 2324-34 ou R. 2324-35 du CSP).
Le temps IPDE ou IDE défini aux articles R. 2324-40 et R. 2324-46-2 est lié à des attentes en matière de temps paramédical en EAJE de plus de 24 places, qu'il n'est pas obligatoire de recruter en sus lorsque ce, ou ces professionnels sont déjà en charge de l'encadrement des enfants accueillis ou occupent des fonctions de direction dans l'établissement, conformément au III de l'article R. 2324-40.
Ces profils (directeur, référent santé et accueil inclusif, IPDE ou IDE au sens de l'article R. 2324-40) sont différents et induisent des attentes différentes également.
Par ailleurs, si l'IPDE ou l'IDE peut être comptabilisée en charge de l'encadrement des enfants, le médecin ne figure pas parmi les profils cités à cet effet à l'article R. 2324-42.
En l'état des textes réglementaires, un médecin en exercice sur l'une et/ou l'autre de ses fonctions compatibles dans l'EAJE ne pourra donc pas être pris en compte pour les temps requis pour les professionnels paramédicaux.

Microcrèches

25. Les microcrèches sont-elles soumises à l'article D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles ?

En application de l'article D. 214-7 du CASF, les établissements d'accueil du jeune enfant doivent réserver des places d'accueil pour des enfants de personnes visées à l'article L. 214-7 (dont notamment des demandeurs d'emploi ou personne en insertion). Le nombre de places réservées à ce titre est fixé annuellement par le gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ne peut être inférieur à « une place par tranche de vingt places d'accueil ». Ainsi, tout établissement de 20 à 39 places aura au minimum une place réservée. Cette obligation ne s'applique pas aux établissements et services dont les places sont exclusivement réservées par des employeurs pour leurs salariés. Elle ne s'applique pas non plus aux micro-crèches puisque le nombre de places d'accueil est inférieur à 20.
Cependant, les microcrèches, étant des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) visées par les articles R. 2324-17 et R. 2324-46 du Code de la santé publique sont concernées par les missions confiées aux modes d'accueil à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (article 2 de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021). Celles-ci précisent notamment que les EAJE *« contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité [… et] favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ».*
Par ailleurs, l'article R. 2324-29 (relatif au projet d'établissement) précise les informations à indiquer dans le projet social concernant « *les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et L. 214-7 du CASF* ». L'article R. 2324-30 du CSP (relatif au règlement de fonctionnement) précise quant à lui que « *les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du CASF, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.* »
Pour rappel, l'article L. 214-2 du CASF, qui concerne l'ensemble des EAJE, précise au sixième alinéa *« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code. »*
Par conséquent, il convient de retenir que, bien que n'étant pas assujetties à la quotité de place définie à l'article L214-7 du CASF, les microcrèches ont l'obligation de répondre à leurs obligations citées par les articles L. 214-1-1 et L. 214-2 du CASF dans le cadre des dispositions à préciser dans le projet d'établissement et règlement de fonctionnement de l'établissement. Ainsi, quel que soit son mode de financement ou de tarification, une microcrèche dont les places ne seraient pas exclusivement réservées par un employeur privé pour ses salariés est soumis aux obligations

d'inclusion des enfants de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Les conseils départementaux (services de PMI) et les CAF peuvent rappeler ces obligations.

26. Un gestionnaire de micro-crèche peut-il occuper les missions de référent technique ?

L'article R. 2324-46-5 du Code de la santé publique précise les règles spécifiques applicables aux micro-crèches. Si la réglementation n'interdit pas cette possibilité, il convient de rappeler qu'elle suscite plusieurs dispositions et remarques :

- Si le gestionnaire n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, il s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.
- Si le gestionnaire n'est pas titulaire d'une des qualifications ou dispositions permettant la prise en charge d'enfants (R. 2324-42), il ne peut pas être comptabilisé parmi les adultes en charge de l'encadrement des enfants.
- Le temps de travail minimal pour l'exercice des fonctions de référent technique au sein de l'établissement est égal à 0,2 ETP /microcrèche et ne peut être occupé à d'autres fonctions.
- La compétence de gestionnaire n'étant pas la même que celle de référent technique, il convient de pouvoir faire preuve de discernement entre les attendus du référent technique (les compétences en matière de petite enfance, de posture professionnelle, de valeurs, de management et de travail en équipe notamment) de celle de gestionnaire (employeur).

27. En microcrèche, existe-t-il une distinction selon le profil des professionnels pour effectuer les ouvertures et fermetures seule ?

Non. Quel que soit le profil des professionnels de catégorie 1 ou 2 cités à l'article R. 2324-42 du CSP, la possibilité d'ouverture et de fermeture de l'établissement est possible.

28. Comment calculer la surface d'un dortoir en microcrèche de 12 places d'après les dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage?

Les dispositions III.3. concernant les espaces de sommeil de l'arrêté du 31 août 2021 s'appliqueront pour les demandes d'autorisation ou d'avis déposées ou réputée complète à compter du 1er septembre 2022, la surface de chaque espace de sommeil respecte le ratio de 7 m^2 pour le premier couchage puis 1 m^2 par couchage au-delà, selon la capacité autorisée.
Donc dans une microcrèche avec un seul dortoir, celui-ci doit présenter une surface de ($7m^2$ x 1) + ($1m^2$ x 11) = 18 m^2 minimum.

Dans une microcrèche disposant de deux dortoirs (ce qui est recommandé pour favoriser le sommeil), la même règle s'impose. Par exemple pour 2 dortoirs de 6, chaque espace disposera de ($7m^2$ x 1) + ($1m^2$x5) = 12 m^2.

Fonctionnement

29. Quelle organisation retenir pour l'option d'encadrement d'un professionnel pour 6 enfants proposé à l'article R. 2324-46-4 ?

Le gestionnaire mentionne dans son règlement de fonctionnement (transmis au président du Conseil départemental) l'option retenue quant à la norme d'encadrement en application dans l'établissement.
Dans les EAJE où est retenu un ratio d'encadrement d'un professionnel pour 6 enfants, le directeur, responsable ou référent technique est libre d'organiser le planning des professionnels en charge de l'encadrement des enfants par unité d'accueil pour qu'à chaque instant, l'encadrement garantisse la présence d'un professionnel pour 6 enfants. Ainsi, il est possible de répartir le taux d'encadrement différemment selon les particularités ou groupe d'âge des enfants accueillis dès lors que le taux d'un adulte pour 6 enfants présents est garanti à l'échelle de l'établissement.
Ainsi un EAJE peut continuer à s'organiser avec 1 professionnel ou plus pour 5 bébés, et 1 pour 8 enfants qui marchent sans être contraint de devoir respecter le 1/6 pour les grands, tant qu'il garantit un taux d'encadrement global de 1 pour 6 enfants.
Par exemple, en présence de 36 enfants, le nombre de professionnels en charge de l'encadrement des enfants est de 6 au minimum. Le planning peut présenter un taux d'encadrement différent selon les unités, à condition que 6 professionnels encadrent à chaque instant les 36 enfants présents.

30. Comment définir le profil des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle tel que défini à l'article L. 214-7 du CASF ?

Les personnes visées à l'article L. 214-7 du CASF en charge d'un enfant peuvent être :

- Demandeurs d'emploi ;
- En insertion sociale ou professionnelle (cela peut notamment désigner les personnes éloignées de l'emploi qui sont engagées dans une formation initiale ou continue, dans une activité d'insertion par l'activité économique) ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

31. L'effectif du personnel cité à l'article R. 2324-43-1 ne pouvant être inférieur à 2 se considère à l'échelle de l'unité ou de l'EAJE ?

L'article R. 2324-43-1 du CSP précise que « pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux. ». L'article cité précédemment fait bien référence à l'établissement, soit à l'entité juridique autorisée. S'il est possible que seuls deux professionnels accueillent des enfants dans un établissement, quelle que soit sa capacité, cela doit nécessairement se faire dans le respect des normes d'encadrement définies par le code de la santé publique (ex. 1 professionnel pour 5 enfants ne marchant pas).

4 COMITES DEPARTEMENTAUX DES SERVICES AUX FAMILLES

32. Comment sont nommés les membres du comité départemental des services aux familles ?

La liste des membres du comité est fixée par arrêté préfectoral. Un modèle d'arrêté a été proposé par la DGCS et diffusé auprès de l'ensemble des DEETS et les préfets de départements.

33. Quelles sont les modalités de désignation du directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance, indiquée au décret à l'article 1.II.4° ?

La désignation du directeur des services départementaux de l'Etat compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant est faite par le préfet de département. Il peut être désigné au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes visé à l'article D132-5 du code de la sécurité intérieure.
Sa nomination s'inscrit dans le prolongement du plan interministériel contre les violences en bandes qui prévoit entre autres le développement à titre expérimental de lieu d'accompagnement des parents d'enfants de plus de 6 ans ou d'offre d'accueil aux horaires étendus dans les zones où les temps de trajet domicile-travail sont particulièrement longs.

34. Quelles sont les modalités de désignation des représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs de soutien à la parentalité dans le département, indiquée au décret à l'article 1.II.10° ?

Pour désigner les représentants des organisations syndicales représentatives des professionnels mentionnés ci-dessus, il est proposé de s'appuyer sur l'arrêté du ministre du travail du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel mais également sur les fédérations ou confédérations départementales.

35. Quelles sont les modalités de désignation des employeurs privés par les 4 chambres consulaires indiquée au décret à l'article 1.II.12° ?

Les représentants des employeurs privés, par souci d'efficacité peuvent être désignés selon la procédure suivante : prendre attache avec l'une des chambres consulaires, émettre une demande de désignation à celle-ci, et la transmettre aux 3 autres chambres pour validation/confirmation. L'absence de réponse après un certain délai peut valoir acceptation (le délai étant fixé par les services préfectoraux).

36. Quelle est l'autorité compétente en Corse en matière d'animation des comités départementaux des services aux familles ?

En concertation et avec l'accord du préfet de région de Corse, l'animation et la nomination des membres des comités seront effectués pour les deux schémas (Corse du Sud – Haute Corse) par les préfets des départements respectifs.

37. Un règlement intérieur est-il à prévoir ?

La circulaire en cours de publication ne prévoit pas à ce stade de modèle de règlement intérieur, laissant au comité la libre organisation des comités dans le respect des instructions précisées dans le cadre du décret du 14 décembre 2021 en application de l'ordonnance du 19 mai 2021.

38. Existe-t-il une fréquence en matière d'organisation des réunions du comité dans sa forme plénière ?

Il est laissé à libre appréciation des comités d'organiser en tant que de besoin des réunions du comité dans sa forme plénière. En dehors de l'obligation d'une réunion plénière une fois par an précisée par le décret, le comité décide librement des modalités de travail et d'organisation en veillant à associer les parties prenantes concernées en fonction des thématiques de travail.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

13 DECEMBRE 2023

FAQ n°1 : MODES D'ACCUEIL NORMA

SOMMAIRE

ACCUEIL INDIVIDUEL 3

- Agrément d'assistant maternel et capacité d'accueil : nombre et âges des enfants
- Obligations de déclaration et d'information des assistants maternel
- Exercice en MAM

ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT 7

- Délai d'entrée en vigueur de l'ordonnance, des décrets et des arrêtés
- Mentions portées sur l'autorisations ou l'avis
- Demande de modification de capacité
- Fonctions et métiers
- Santé et accueil inclusif
- Projet d'établissement et règlement de fonctionnement
- Référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière delocaux, d'aménagement et d'affichage
- Accueil en surnombre
- Micro-crèches
- Tableaux récapitulatifs des quotités de temps minimum en EAJE

Cadre réglementaire à la date du 13 décembre 2021

Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
Loi n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs

Décrets :

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n° 2021 – 1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant

Arrêtés :

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

1 QUESTIONS RELATIVES A L'ACCUEIL INDIVIDUEL

Agrément d'assistant maternel et capacité d'accueil : nombre et âges des enfants

1. Quel est le nombre d'enfants que peut accueillir un assistant maternel ?

Selon l'article L. 421-4 du CASF, le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre. L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.
L'article L. 421-4 précise en outre que, pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

La nouvelle réglementation ne fait plus explicitement mention de l'enfant de l'assistant maternel ou des périodes d'accueil. Cependant, la présence des enfants de moins de trois ans ou de moins de 11 ans de l'assistant maternel présents au domicile a des conséquences sur le nombre d'enfants que l'assistant peut accueillir puisque le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Ainsi, par exemple, un assistant maternel qui a un enfant de 5 mois et un enfant de deux ans présents à son domicile et dont il s'occupe en parallèle de son activité d'assistant maternel ne peut accueillir plus de deux enfants de l'extérieur même son agrément est de quatre ; ce ne sera en revanche pas le cas si ses enfants sont à la crèche ou à l'école pendant son activité d'assistant maternel, ou si c'est un autre adulte, par exemple son conjoint ou un membre de sa famille, qui s'occupe de ses enfants pendant son activité d'assistant maternel.

2. Le passage d'une logique d'un agrément « par défaut » à 4 enfants permet-il à l'ensemble des assistants maternels d'accueillir immédiatement 4 enfants sans solliciter de modification d'agrément à la PMI ?

Si un assistant maternel a un agrément pour accueillir moins de 4 enfants et qu'il souhaite en accueillir davantage (par exemple, passer de 2 à 4 par exemple), une demande doit être déposée par écrit au président du conseil départemental qui dispose de trois mois pour répondre (L. 421-6 CASF). A défaut de notification d'une décision dans ce délai (une réponse écrite doit être donnée), l'agrément est réputé acquis. Si le président du conseil départemental refuse l'augmentation d'agrément à 4 enfants, il doit expliquer sa décision par une réponse par écrite.

3. La disparition de la notion d'âge dans la décision d'agrément interdit-elle aux PMI de limiter le nombre d'enfants accueillis de moins de 15 ou 18 mois ?

Les nouveaux articles du CASF ne prévoient pas que les décisions d'agrément indiquent les âges des enfants pouvant être accueillis en-dessous de 3 ans par un assistant maternel. Cette disparition de modulation des capacités d'accueil d'un assistant maternel en fonction de l'âge des enfants suscitant de nombreuses questions, la DGCS lance un groupe de travail sur ce thème afin de se fixer ensemble – Etat, PMI, associations d'assistants maternels – des repères communs en la matière, valables pour tous les départements.
Si les assistants maternels déjà agréés souhaitent accueillir des enfants sans restriction d'âge, il convient qu'ils demandent une modification de leur agrément qui doit être évaluée par les services départementaux qui s'assurent que les conditions de sécurité, de santé et d'épanouissement sont bien réunies au domicile (art L. 421-3 du CASF).

Obligations de déclaration et d'information des assistants maternel

4. Quelles sont les obligations de déclaration et d'information des assistants maternels ?

Le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants prévoit que les assistants maternels employés par des particuliers doivent s'inscrire sur le site Internet de la caisse nationale des allocations familiales mentionné dans le formulaire de demande d'agrément prévu à l'article 421-3 du code l'action sociale et des familles (monenfant.fr). L'assistant maternel renseigne son numéro de téléphone, son adresse postale de son lieu d'exercice et son adresse électronique**. Les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part et s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone**.
L'assistant maternel agréé renseigne sur le site mentionné ci-dessus ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants. L'assistant maternel peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment. L'assistant maternel connaissant une modification ou un retrait d'agrément est aussi encouragé à le déclarer sur mon enfant.fr.

Exercice en MAM

5. Nombre d'assistants maternels pouvant exercer en MAM ?

L'art. L. 424-1 du CASF autorise désormais un assistant maternel seul à accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé « maison d'assistants maternels », distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

6. Nombre d'enfants pouvant être accueillis en MAM ?

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt dont un maximum de 16 enfants de moins de 3 ans.

7. Le référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021) est-il applicable aux MAM ?

Non, le référentiel n'est pas applicable aux MAM.

2 Questions relatives à l'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Délai d'entrée en vigueur de l'ordonnance, des décrets et des arrêtés

8. Quelles sont les dates d'entrée en vigueur à retenir pour les effets de la réforme ?

- Pour le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant, la date d'entrée en vigueur est le 1er septembre 2021.

- Pour le décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'article 15 prévoit une entrée en vigueur au 1er septembre 2021, sauf pour :

  - Les EAJE gérés dans le cadre d'un marché de délégation de service public ou marché public en cours à la date du 1er septembre 2021, qui disposent d'un délai de mise en conformité prorogé jusqu'à la date d'échéance convenue, sans pouvoir excéder le 31 août 2026
  - Le référentiel fixant les exigences nationales en matière de locaux (arrêté du 31 août 2021) s'applique :
    - Partiellement à tous les EAJE déjà en fonctionnement (cf. article 4 de l'arrêté) : 4 recommandations à effet immédiat, et, si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, 19 dispositions sont à appliquées au plus tard le 1er septembre 2026
    - Complètement à tout nouvel EAJE pour lequel une demande d'autorisation ou d'avis est déposé après le 1er septembre 2022.
  - Les personnes exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint ou référent technique au 31 aout 2021
  - Les jardins d'éveil, dont le modèle est éteint et qui doivent donc se mettre en conformité avec un autre cadre au plus tard le 1er septembre 2024.

- Pour le décret n° 2021 – 1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant, le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

- Pour l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'arrêté s'applique à compter du 1er septembre 2022 pour les demandes d'autorisations et d'avis. La mise en conformité de 23 dispositions du référentiel s'applique aux EAJE existants avant cette date, au plus tard le 31 aout 2026 (article 4 de l'arrêté).

- Pour l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, l'entrée en vigueur s'applique le lendemain de sa publication. Néanmoins les équipes disposent d'un délai transitoire jusqu'au 1er septembre 2022 pour actualiser le projet éducatif inscrit dans le projet d'établissement (cf. décret 2021-1131 du 30 aout 2021). Dans la situation de marché en cours, l'actualisation du projet éducatif s'effectue dans le délai maximal de l'échéance du contrat ou jusqu'au 31 août 2026 au plus tard.

- Pour l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant, l'entrée en vigueur s'applique dès le lendemain de sa publication, sauf pour les EAJE existants avant le 1er septembre 2021 qui ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour s'y conformer et les EAJE inscrits dans un marché en cours, pour lesquels s'applique un délai maximal jusqu'au 31 août 2026 (cf. article 8 de l'arrêté).

Mentions portées sur l'autorisations ou l'avis

9. A quelles exigences l'article R. 2324-20 du CSP renvoie-t-il en matière de mentions à porter sur l'autorisation (idem pour l'avis - R2324-22 du CSP) du président du Conseil départemental ? (« *L'autorisation rappelle les exigences résultant du présent code que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques indiquées au I.* »)

L'autorisation ou l'avis délivré par le conseil départemental (prévus aux articles R 2324-20 et 22 du CSP) doit rappeler les obligations auxquels l'établissement est soumis en fonction de sa catégorie (R2324-17 : crèches collectives, jardins d'enfants ou crèches familiales) et sa capacité d'accueil (R2324-46, R2324-47 et R2324-48), notamment en matière de composition des équipes et de quotité de temps de travail définies pour :

- Les crèches collectives aux articles R2324-46-1 (direction), R2324-46-2 (référent santé et accueil inclusif et professionnel de santé), R2324-46-3 (éducateur de jeunes enfants), R2324-46-4 (option retenue pour norme d'encadrement), R2324-46-5 (encadrement en micro-crèche),
- Pour les jardins d'enfants aux R2324-47-1 (direction), R2324-47-2 (référent santé et accueil inclusif), R2324-47-3 (éducateur de jeunes enfants), R2324-47-4 (norme d'encadrement), R2324-47-6 (jardin d'éveil),
- Pour les crèches familiales aux articles R2324-48-1 (temps direction), R2324-48-2 (référent santé et accueil inclusif et professionnel de santé), R2324-48-3 (éducateur de jeunes enfants).

Le décret prévoit que *l'autorisation rappelle les exigences* en laissant aux conseils départementaux le choix des modalités d'indications des informations.
Par conséquent, la collectivité retient le format de son choix :

- l'intégralité des indications dans le corps de l'autorisation,
- les citer en les joignant en annexe,
- ou les lister, sous forme synthétique, dans le corps de l'autorisation.

Demande de modification de capacité

10. Quelles modalités prévoir pour solliciter une modification de la capacité de l'établissement d'accueil déjà en activité ?

La modification est basée sur la nouvelle capacité d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant indiquée à l'article R. 2324-46 du code de la santé publique (CSP).
Le gestionnaire doit :

- Solliciter par écrit une modification de la capacité mentionnée dans l'autorisation ou de l'avis du président du Conseil départemental conformément aux modalités prévues à l'article R2324-24 du CSP, qui renvoient à l'article R2324-18.
- Rappeler le nom ou raison sociale de l'EAJE, les coordonnées du gestionnaire, l'adresse, joindre le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement adaptés à la capacité envisagée.
  L'établissement étant existant, le service de PMI détient déjà l'ensemble des renseignements suivants :
  - Le nom ou la raison sociale de l'EAJE (pièce 1)
  - Les coordonnées du gestionnaire (pièce 2)
  - Les statuts de l'EAJE ou du gestionnaire (pièce n°3)
  - L'adresse de l'établissement (pièce n° 4)
  - L'étude des besoins (pièce n°5)
  - Le type d'établissement auquel appartient l'EAJE (pièce n° 6)
  - La capacité d'accueil (pièce 7)
  - Le plan des locaux (pièce 8)
  - Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement (pièces 9)

- L'article R2324-24 prévoit le délai d'1 mois à compter de la réception de la demande complète de modification pour que le PCD refuse la modification, ou délivre une nouvelle autorisation ou avis. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation ou avis favorable.
- Pour apprécier la faisabilité de l'augmentation de capacité, les services de PMI peuvent s'appuyer sur leur référentiel de dispositions antérieur au référentiel national (arrêté du 31 août 2021) ou bien encore sur les dispositions en matière de surface citées aux dispositions II.1.1 (7m^2) et II.1.2 (5,5 m^2 en zone très densément peuplée) du référentiel national.
  Cette modification de capacité n'est pas automatique et justifie une vérification des espaces dédiés aux enfants. La visite des locaux n'est pas obligatoire mais reste à l'appréciation des services de PMI.
- Le référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage précise que seules les recommandations prévues au II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 sont en vigueur depuis sa publication pour les EAJE existants.

11. Faut-il demander une actualisation de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire en cas d'augmentation de la capacité de l'EAJE ?

Il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation d'ouverture au public au Maire du site d'implantation de l'EAJE si la classification de l'ERP n'est pas modifiée et qu'il n'y a pas eu de travaux réalisés.

12. L'augmentation de capacité de la micro-crèche jusqu'à 12 places est-elle compatible avec la possibilité d'accueil en surnombre de 115 % ?

Oui, car la possibilité d'accueil en surnombre est un droit applicable à l'ensemble des EAJE, dont font partie les micro-crèches quelle que soit leur capacité.
Ainsi, les micro-crèches d'une capacité de 10 places qui le souhaitent pourront accueillir, en application de l'article R2324-27 du Code de la santé publique et de l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE, jusqu'à 12 enfants au maximum simultanément, sans excéder 100 % de la capacité horaire hebdomadaire.
Les micro-crèches d'une capacité augmentée à 12 places pourront également, selon les mêmes modalités, accueillir jusqu'à 14 enfants au maximum simultanément.

Fonctions et métiers

13. Quelles fonctions peuvent être mutualisées au sein d'un même EAJE ?

Certains professionnels peuvent être amenés à exercer plusieurs fonctions au sein d'une crèche en fonction de leur diplôme, de la catégorie et de la capacité de l'établissement ou du service dans lequel ils travaillent. Les quotités de temps de travail minimum définies par le code pour les diverses fonctions exercées au sein des crèches ne sont pas toutes fongibles.

- L'équipe des professionnels auprès des enfants reste définie à l'article R2324-42 (40- 60).
- Les quotités de temps en crèches collectives sont précisés aux articles R2324-46-1, R2324-46-2, R2324-46-3, R2324-46-4, R2324-46-5,
- Pour les jardins d'enfants aux R2324-47-1, R2324-47-2, R2324-47-3, R2324-47-4, R2324-47-6,
- Pour les crèches familiales aux articles R2324-48-1, R2324-48-2, R2324-48-3.

Plusieurs professionnels peuvent occuper différentes fonctions sous réserve du respect des ratios de temps.

- Les éducateurs de jeunes enfants (EJE) peuvent être
  - en direction (R2324-34),
  - direction adjointe (R2324-35),
  - auprès des enfants et professionnels (articles R2324-42 et R2324-41)
- Les puériculteurs (IPDE) peuvent être
  - en direction (R2324-34)
  - référent santé & accueil inclusif (R2324-39)
  - professionnel paramédical (> 25 places R2324-40)
  - direction adjointe (>60 places R2324-35)
- Les infirmiers (IDE) peuvent être :
  - en direction (R2324-34) sous conditions de certification de niveau 6, ou d'expérience de direction depuis plus de trois ans,
  - en direction adjointe (R2324-35),
  - référent santé & accueil inclusif sous condition d'un diplôme universitaire en matière de santé de l'enfant ou d'une expérience minimale de trois ans auprès de jeunes enfants,
  - ou bien encore professionnel paramédical (>25 places R2324-40)

Sur les temps dédiés à la direction ou aux missions de référent santé et accueil inclusif, le professionnel ne peut pas exercer d'autres fonctions simultanément.

Le professionnel en charge de l'analyse de pratiques (R2324-37 et R2324-38) 6h minimum /an n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'EAJE et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

14. Que signifie le terme « prioritairement » indiqué à l'article R2324-34 en ce qui concerne l'accès à des postes de direction d'établissements d'une capacité de plus de 40 places ?

La réglementation prévoit que la direction des plus grands établissements ou services d'accueil soit confiée à des professionnels dotés d'une expérience d'au minimum trois ans.
Néanmoins, l'attention des gestionnaires et des services de PMI est davantage portée vers le recrutement de professionnels dont le profil est en adéquation avec les fonctions de direction et la capacité d'accueil de l'EAJE concerné. A défaut de candidatures satisfaisantes, un professionnel doté d'une expérience de moins de trois ans pourra tout de même être recruté.

15. Comment exercer la continuité des fonctions de direction en crèche familiale, en l'absence de la directrice ?

L'article R2324-36 du code de la santé publique prévoit que la continuité est assurée par une personne présente dans l'établissement, relevant du 1° de l'article R2324-42 ou 2° du même article sous la condition d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an.
Selon la capacité de l'EAJE, l'équipe peut être composée d'une adjointe, d'une EJE et d'une infirmière ou puéricultrice pour assurer différentes missions.
Par conséquent, il convient d'organiser les emplois du temps de façon à garantir pour la durée de l'amplitude de l'accueil d'enfants une continuité de disponibilité envers les assistantes maternelles, les familles et le gestionnaire et de prévoir dans le règlement de fonctionnement les conditions de suppléance.
En l'absence de la directrice, ces professionnels assurent la continuité des fonctions de direction selon la durée de l'amplitude d'accueil des jeunes enfants et dans le respect du fonctionnement habituel de l'EAJE. Ainsi, s'agissant d'une crèche familiale, les enfants étant accueillis au domicile des assistants maternels, la continuité des fonctions de direction peut s'exercer par sollicitation téléphonique.

16. Dans un EAJE de catégorie crèche (25 à 39 places) dirigé par un EJE, faut-il nécessairement un autre professionnel EJE dans l'équipe ?

L'article R2324-41 précise les missions des EJE dans les EAJE et renvoie à l'article R2324-46-3 pour les quotités de temps correspondantes.
Ainsi, dans un EAJE de catégorie crèche, il convient d'assurer la quotité de temps définie à hauteur de 0,75 ETP placée selon l'organisation de l'EAJE, soit auprès des enfants et de l'équipe, soit à des fonctions de direction, ou direction adjointe.
La quotité de temps de direction, pour cet établissement, équivaut également à 0,75 ETP (article R2324-46-1).

Par conséquent, sous réserve du respect du temps EJE minimal dans l'EAJE, il n'est pas nécessaire de procéder au recrutement d'un autre professionnel EJE dans l'équipe, sauf à ce que le gestionnaire et l'organisation de l'EAJE le prévoie. L'EJE placé en fonction de direction ne pourra pas être comptabilisée dans l'effectif des professionnels encadrant les enfants sur les temps dédiés à la direction (soit les quotités de temps).

Les modalités de répartition des ETP restent à définir selon le choix du gestionnaire et/ou de la directrice, ainsi que des professionnels eux-mêmes.

Santé et accueil inclusif

17. Qui peut administrer des médicaments dans les modes d'accueil ?

L'article R. 2111-1 du Code de la Santé Publique (article 2 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021) précise que le professionnel pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, est, selon le mode d'accueil du jeune enfant :
1° Un professionnel d'établissement d'accueil du jeune enfant ayant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 ;
2° Un assistant maternel agréé accueillant l'enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil ;
3° Un professionnel de la garde d'enfant à domicile mentionné au 3° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles auquel est confié l'enfant dans le cadre d'un contrat de travail.
Ainsi, pour la possibilité d'administrer les médicaments, sous réserve du respect des conditions à respecter, et dès lors qu'ils maîtrisent la langue française, il n'existe pas de distinction entre les professionnels des modes d'accueil.

18. Existe-t-il des dérogations possibles pour le recrutement de référent santé et accueil inclusif ?

Seules les personnes titulaires des diplômes visés au III de l'article R2324-39 du CSP peuvent exercer la fonction de référent « Santé et Accueil inclusif ». Les services de PMI et les gestionnaires ne peuvent pas y déroger.

19. Comment s'effectue l'accueil d'un enfant de moins de 4 mois ou présentant un handicap ou une affection chronique en micro-crèche ?

L'article R2324-39 du code de la santé publique a été modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021. Les dispositions antérieures font l'objet d'une évolution. Les micro-crèches seront soumises aux mêmes dispositions que l'ensemble des EAJE en matière de référent santé et accueil inclusif (hormis les quotités de temps nécessaires).

L'article R2324-39-1 précise notamment les modalités de transmission du certificat médical pour chaque enfant admis en établissement d'accueil du jeune enfant.

Cependant, l'entrée en vigueur citée au II de l'article 15 du décret pour les établissements disposant d'une autorisation ou d'un avis antérieur au 1er septembre 2021 prévoit un délai transitoire jusqu'au 1er septembre 2022 pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Par conséquent, il existe plusieurs scénarii :

- La mise en œuvre de la réglementation en vigueur sans délai pour les établissements dont l'autorisation ou l'avis est postérieure au 1er septembre

2021 : un certificat médical est à transmettre par les parents à l'admission de chaque enfant, y compris en micro-crèche, quel que soit l'âge des enfants accueillis.

- Le maintien de la réglementation antérieure jusqu'au 31 aout 2022 pour les établissements existants antérieurement au 1er septembre 2021 ainsi que pour les établissements gérés dans le cadre d'une délégation de service public (sans pouvoir excéder le 31 août 2026) : un certificat médical est à transmettre à l'admission de chaque enfant.

20. La réforme des modes d'accueil modifie-t-elle les dispositions relatives à l'obligation vaccinale en crèche ?

La réforme ne modifie pas les obligations vaccinales fixées à l'article L3111-2 du CSP. L'article R2324-39-1 du CSP prévoit la remise de deux documents lors de l'admission de l'enfant :

- Un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

Référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021)

21. Comment afficher la densité d'un carreau INSEE ?

Le site geoportail.gouv.fr de l'Institut Géographique National permet d'entrer une adresse et de connaitre les données du carreau (posez la pointeuse sur la croix avec un PC, utilisez le clic droit, avec un Mac la touche « command »)
Le site statistiques-locales.insee.fr de l'Institut National de la Statistique et des études économiques ne fournit pas directement les données carroyées de manière simple et visuelle. Il n'est donc pas conseillé d'utiliser cette ressource.

22. Sera-t-il possible de faire valoir une évolution attendue de la densité de population ?

Dans le cadre d'un projet d'implantation, par exemple d'un nouveau quartier, d'une nouvelle résidence ou bien encore d'un nouvel immeuble qui pourrait faire franchir le seuil des 10 000 habitants/km^2, et influer sur les espaces d'accueil minimum, il est recommandé de justifier des informations afin que celles-ci soient prises en considération par les autorités d'autorisation.

A noter : il conviendra de présenter une projection fiable justifiant l'évolution de la population sur le site d'implantation.

23. Pour les projets d'établissement situés sur un carreau de géolocalisation comprenant une zone inhabitable (mer, lac, zone interdite diverse…) cette donnée peut-elle être pondérée pour l'identification de la densité ?

Le référentiel ne prévoit actuellement pas de modulation pour ce type de situation. Néanmoins, si le doute est permis pour le dépassement de la limite des 10 000 habitants /km^2, il peut être recommandé de prendre référence de la densité du carreau de 1 km^2 de géolocalisation en évitant de prendre en considération les zones inhabitables.
L'article 2 de l'arrêté du 31 aout 2021 créant le référentiel précise que lorsque l'établissement se situe sur les limites de plusieurs carreaux, le gestionnaire choisit lequel il souhaite demander l'application.

Accueil en surnombre

24. Comment établir la limite du nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément ?

L'article R2324-27 du CSP fixe les modalités d'accueil des enfants en surnombre sous réserve du respect de certaines obligations (non-dépassement de différents seuils, respect à tout instant des règles d'encadrement, transmission d'informations relatives au surnombre aux services de PMI qui le demandent, intégration des modalités d'accueil en surnombre aux projet d'établissement et règlement de fonctionnement). L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre précise les modalités d'organisation.

Pour rappel, la fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1. Ainsi :

- Une micro-crèche de 12 places est autorisée à accueillir jusqu'à 14 enfants simultanément,
- Une petite crèche de 20 places est autorisée à accueillir jusqu'à 23 enfants simultanément
- Une crèche de 35 places est autorisée à accueillir jusqu'à 40 enfants simultanément
- Une grande crèche de 50 places est autorisée à accueillir jusqu'à 58 enfants simultanément
- Une très grande crèche de 60 places est autorisée à accueillir jusqu'à 69 enfants simultanément.

Micro-crèches

25. Quelle expérience est requise pour exercer en micro-crèche ?

L'article R2324-42 fixant la répartition des professionnels encadrant directement les enfants s'applique aux micro-crèches. Toutefois, l'article R2324-46-5 du CSP précise qu'en micro-crèche, les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 (40 %) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévues à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.
Ainsi, les 60 % des personnels cités au 2° de l'article R2324-42 ne sont pas assujettis à cette expérience minimale de deux ans.

Tableaux récapitulatifs des quotités de temps à respecter en EAJE

	Temps direction minimum		Référent santé & accueil inclusif Temps minimum	Puériculteur ou infirmier Temps minimum		Temps EJE Temps minimum	
	Avant réforme	**Après réforme**	**Nouveau poste qui fait suite au médecin référent (sans cadre réglementaire en ETP) - nouvelles missions**	**Avant réforme Si directeur éducateur de jeunes enfants --) 4h hebdomadaires /tranche de 10 places**	**Après réforme Complète les missions de réf S & AI**	**Avant réforme**	**Après réforme**
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	Pas de quotité prévue	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Petite crèche 13 à 24 places	0, 50 ETP min	0,5O ETP	20 heures / an dont 4 h/T	Pas d'obligation <21 places Au-delà de 20 places, si dir EJE --) 4 à 8 h hebdo (< O, 25 ETP)	Pas d'obligation	Pas d'obligation	0,5 ETP
Crèche 25 à 39 places	0,50 ETP <30 places Pas de cadre réglementaire >30 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	Si dir EJE --) 8 à 12 h hebdo (< 0, 33 ETP)	0,20 ETP	0,5 ETP	0,75 ETP
Grande crèche 40 à 59 places	Pas de cadre réglementaire	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	Si dir EJE --) 16 à 20 h hebdo (< 0, 60 ETP)	0,30 ETP	1 ETP	1 ETP
Très grande crèche A partir de 60 places	Pas de cadre réglementaire + 0,75 % adjoint min	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 h / 20 places	Si dir EJE --) 24 h hebdo ou plus (<0,70 ETP)	0,40 ETP + 0,10 ETP / 20 places	1 ETP + 0,5 ETP au-delà de 65 places /20 places	1 ETP + 0,5 ETP / 20 places

	Temps direction minimum		Référent santé & accueil inclusif Temps minimum	Puériculteur ou infirmier Temps minimum		Temps EJE Temps minimum	
	Avant réforme	**Après réforme**	**Nouveau poste qui fait suite au médecin référent (sans cadre réglementaire en ETP) - nouvelles missions**	**Avant réforme Si directeur éducateur de jeunes enfants --) 4h hebdomadaires /tranche de 10 places**	**Après réforme Complète les missions de réf S & AI**	**Avant réforme**	**Après réforme**
Petits crèches familiales < 30 places	Pas de cadre réglementaire	0,5 ETP	20 heures / an dont 4 h/ T	Si dir EJE --) 8 à 12 h hebdo (< 0, 33 ETP)	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Crèches familiales 30 à 59 places	Pas de cadre réglementaire	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/ T	Si dir EJE --) 12 à 20 h hebdo (< 0, 60 ETP)	0,20 ETP	0,50 ETP	0,5 ETP
Grandes crèches familiales 60 à 89 places	Pas de cadre réglementaire + 0,75 % adjoint min	1 ETP + 0,50 ETP dir adjoint	40 heures / an dont 8 h / T	Si dir EJE --) 24 h à 32 h hebdo ou plus (<0,90 ETP)	0,30 ETP	1 ETP	1 ETP
Très grandes crèches familiales A partir de 90 places	Pas de cadre réglementaire	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 heures / 20 places.	Si dir EJE --) 36 h hebdo (1 ETP)	0,40 ETP, + 0,10 ETP / 20 places	1,5 + 0,50 ETP / 30 places	1,5 + 0,5 ETP /30 places
Petits jardins d'enfants < 25 places	Pas de cadre réglementaire	0,5 ETP	10 heures / an dont 2 h / T	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Jardins d'enfants 25 à 59 places	Pas de cadre réglementaire	1 ETP	20 heures / an dont 4 h / T	Pas d'obligation	Pas d'obligation	0,5 ETP	0,5 ETP